

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.457 du 19 janvier 2001

A. 66.670/XIII-1949

En cause : **la Société anonyme PANORAMA DE
LA BATAILLE DE WATERLOO,**
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 1995 par la société anonyme PANORAMA DE LA BATAILLE DE WATERLOO qui demande l'annulation de "la décision d'entamer la procédure de classement comme monument du Panorama de la bataille de Waterloo signée par l'attaché au patrimoine culturel au nom du Ministre du Gouvernement wallon compétent";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 15 novembre 2000 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 11 janvier 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. LAURENT, loco Mes B. CAMBIER et L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 15 novembre 2000, l'avocat de la société requérante fait parvenir au Conseil d'Etat une copie du procès-verbal du conseil d'administration du 4 avril 2000, aux termes duquel la société anonyme requérante a décidé de renoncer "au recours en Conseil d'Etat sur le classement du Panorama (...)"; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le dix-neuf janvier deux mille un
par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.